

SYNTHÈSE

LES DEUX VOLETS DU DISPOSITIF
TRANSITIONS COLLECTIVES

	TRANSITIONS COLLECTIVES – TRANSCO	TRANSCO – CONGÉ DE MOBILITÉ
ENTREPRISES ÉLIGIBLES	Entreprise dans laquelle des « emplois fragilisés » ont été identifiés : - par accord de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) - ou par une décision unilatérale de l'employeur (entreprise < 300 salariés)	Entreprise ayant conclu un accord portant rupture conventionnelle collective (RCC) ou un accord GEPP listant des emplois fragilisés et prévoyant la possibilité pour les salariés d'entrer dans le dispositif
SALARIÉS ÉLIGIBLES	Salarié volontaire en CDI, en CDD, intérimaire, remplissant des conditions d'ancienneté et occupant un emploi identifié comme fragilisé au sein de son entreprise	Salarié volontaire en CDI qui occupe un emploi fragilisé mentionné dans l'accord RCC ou GEPP Doit avoir choisi le congé de mobilité parmi les mesures proposées dans l'accord
ACTIONS ÉLIGIBLES	Formation certifiante devant permettre aux salariés occupant un emploi fragilisé de postuler à un « métier porteur » (selon liste fixée au niveau régional) L'évaluation CléA peut aussi être prise en charge Le projet ne peut pas avoir pour objectif d'appuyer l'employeur dans l'exercice de sa responsabilité d'adaptation au poste de travail et de maintien de l'employabilité. Seules les actions de développement des compétences qui ne sont pas en lien avec le poste occupé sont éligibles	Idem
SAISINE D'UN OPÉRATEUR DE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE	Réunion d'information collective et accompagnement tout au long du parcours obligatoires À noter : l'opérateur ne peut pas être Pôle emploi ou les Missions locales	Réunion et accompagnement non obligatoires
DURÉE DE LA FORMATION OU DU PARCOURS	Jusqu'à 24 mois ou 2 400 heures	24 mois maximum La durée doit être inférieure ou égale à la durée du congé de mobilité fixée par accord
DOSSIER DE DEMANDE	Les pièces à communiquer à la Transitions Pro figurent à l'annexe 4 de l'instruction du 7.2.22	Les pièces à communiquer à la Transitions Pro figurent à l'annexe 5 de l'instruction du 7.2.22
CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES	> Objectif du projet d'un changement de métier ou de profession > Pertinence du parcours de formation et des modalités de financement > Perspectives d'emploi au vu de la liste des métiers porteurs	Idem